



**GERS
ARMAGNAC**
Ténarèze

OFFICE DE TOURISME DE LA TÉNARÈZE

tourisme-condom.com
[#tourismecondom](https://www.instagram.com/tourismecondom)

Taxe de séjour

GUIDE PRATIQUE

A PARTIR DE 2025

SOMMAIRE

QUESTIONS - RÉPONSES

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	2
2. Qui peut instaurer la taxe de séjour ?	2
3. Quelle est l'affectation du produit de la taxe de séjour en Ténarèze ?	3
4. Qui paie la taxe de séjour ?	3
5. Qui la collecte ?	3
6. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?	4
7. Comment déclarer la taxe de séjour ?	4
8. Comment reverser la taxe de séjour ?	4
9. La taxation d'office en cas de retards et infractions	5
10. Voies de recours : comment faire en cas de.....	6
11. Mise en place de la nouvelle taxe additionnelle régionale	6
12. Quels sont les tarifs appliqués en Ténarèze ?	7
13. Exemples de taxation au % pour les non-classés au 01/01/2022	8

QUESTIONS - RÉPONSES

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est instaurée sur délibération des Conseils Municipaux ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI - communautés de communes, urbaines, etc.), **pour favoriser le développement touristique des territoires concernés.**

Cette taxe leur permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique.

Les recettes de la taxe de séjour sont ainsi obligatoirement affectées au tourisme, ce qui en fait un impôt unique en France.

Cadre légal...

- L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi de finances rectificative pour 2017, articles 44 et 45.
- L. 2022-1726 article 76.

2. Qui peut instaurer la taxe de séjour ?

A l'origine, seules les stations classées (hydrothermales, climatiques, uvaes, de tourisme, balnéaires, de sports d'hiver et d'alpinisme) étaient habilitées à instaurer la taxe de séjour. S'y sont ajoutées depuis :

- les communes de montagne (loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985) et les communes littorales (loi littorale n°86-2 du 3 janvier 1986),
- les communes réalisant des actions de promotion touristique (loi du 5 janvier 1988),
- les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (loi du 2 février 1995 article 50).
- Les communes touristiques et les stations classées de tourisme relevant de la [section 2](#) du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Les EPCI peuvent instituer la taxe de séjour sur délibération, selon les mêmes dispositions que les communes (article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Les Départements peuvent également y ajouter une taxe additionnelle de 10% sur délibération (article L3333-1 du CGCT). Son produit doit être affecté à la promotion du développement touristique du département.

Les établissements publics locaux créent par ordonnances n°2022-306, n°2022-307 et n°2022-308 du 2 mars 2022 peuvent également y ajouter une taxe additionnelle. Concernant le territoire de la Ténarèze, la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » a institué une taxe additionnelle d'un taux de 34%. (voir §11)

3. Quelle est l'affectation du produit de la taxe de séjour en Ténarèze ?

La Communauté de communes de la Ténarèze (CCT) qui instaure la taxe de séjour, a obligation de la **reverser en intégralité à l'Office de Tourisme.**

Le produit de la taxe de séjour permet donc en partie à l'Office de Tourisme de la Ténarèze d'assurer ses différentes missions d'accueil, d'information, de promotion touristique, de création de produits ou encore de coordination des divers partenaires du développement touristique local.

4. Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste (la personne hébergée) paie la taxe de séjour !

Conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes majeures hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Les exonérations ne dépendent pas des natures d'hébergements, elles sont liées uniquement aux conditions des personnes hébergées. La réforme de la taxe de séjour de 2015 a réduit le nombre de cas d'exonérations possibles à 3 :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

5. Qui la collecte ?

L'hébergeur (loueur, hôtelier...) collecte la taxe de séjour.

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes citées ci-avant : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, gîtes d'étape, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages vacances, terrains de camping, etc.

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

Pour mémoire...

La déclaration de la mise en location d'un meublé de tourisme est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil. (Imprimé CERFA 14004*03)

Le classement d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles (Gîtes de France, Clévacances, Office de Tourisme Armagnac-d'Artagnan). Seules les chambres d'hôtes et les auberges collectives sont exclues de ce classement en étoile.

La labellisation est un acte de promotion via un réseau du type Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan ... pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est certifié selon un cahier des charges mis en place par le label qui, en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication.

6. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

▪ Les obligations permanentes :

- afficher l'extrait de délibération de la taxe de séjour dans son (ses) hébergement(s).
- sur la facture remise au client, faire figurer clairement le tarif de la taxe de séjour, distinctement de ses propres prestations. *Pour rappel, la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.*
- percevoir la taxe de séjour.
- tenir un registre du logeur (état récapitulatif des locations).
- reverser la taxe de séjour au régisseur aux dates prévues par la délibération :
 - en l'occurrence, le 15 décembre de chaque année.

▪ Les obligations ponctuelles :

- **Déclaration d'activité en mairie :** en application des articles L.324-4 et D.324-15 du Code du Tourisme, elle doit être déposée préalablement à l'exercice de l'activité, par le biais d'un formulaire CERFA, auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.
 - Fiche de déclaration en mairie (CERFA N°14004*04) pour meublés de tourisme.
 - Fiche de déclaration en mairie (CERFA N°13566*03) pour chambres d'hôtes.

7. Comment déclarer la taxe de séjour ?

- **La télédéclaration :** l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze dispose d'une plateforme de télédéclaration destinée à améliorer la collecte de la taxe de séjour tout en facilitant le système de déclaration pour les hébergeurs.

Adaptée à tous les types de structures, elle permet en seulement quelques clics de faire sa déclaration.

Pour bénéficier de ce service pris en charge par l'Office de Tourisme, il suffit de prendre contact avec l'Office de Tourisme : 05 62 28 00 80 ou par courriel : comptabilite@tourisme-condom.com

- **Le formulaire papier :** à télécharger sur notre site ou à demander auprès du régisseur de la taxe de séjour.

8. Comment reverser la taxe de séjour ?

Comme indiqué dans la rubrique 6 sur les obligations de l'hébergeur, ce dernier doit transmettre au Régisseur de la taxe de séjour, soit par télédéclaration, soit par formulaire papier au plus tard le 15 décembre de l'année N :

- une déclaration du montant total de la taxe de séjour perçue annuellement comprenant un état récapitulatif, qui doit préciser obligatoirement :
 - Pour les établissements classés en étoile
 - Nombre de nuitées plein tarif,
 - Nombre d'exonérations (rubrique 4),
 - Nombre de personnes logées.

- Pour les établissements non classés (rubrique 5 – pour mémoire)
 - Nombre de nuitées assujetties,
 - Nombre de nuitées exonérées,
 - Nombre d'occupants (assujetties et exonérés),
 - Nombre de personnes assujetties,
 - Taxe de séjour collectée sur la période.
- **le règlement du montant total pour la période concernée à réaliser à la déclaration, par chèque libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou par espèces et envoyé à l'Office de Tourisme Intercommunal, ou par virement sur le compte n° FR 45 3000 1001 58C3 2500 0000 040 du TRESOR PUBLIC, intitulé de la transaction : Versement de la taxe de séjour.**

Rappel !

L'état récapitulatif ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Pour les détenteurs de différents types d'hébergements, tenir un registre par hébergement (par exemple, 2 chambres d'hôtes + 1 meublé = 3 registres).

9. La taxation d'office en cas de retard et infraction

L'absence de remise des déclarations mensuelles entraînera l'ouverture de la procédure de taxation d'office :

- une mise en demeure, par courrier en recommandé avec accusé de réception, sera envoyée à l'hébergeur par le Président de la Communauté de communes ;
- faute d'envoi de la déclaration réclamée et du paiement dans un délai fixé, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au redevable pour mise en recouvrement.

Pour les contribuables retardataires qui régularisent leur situation, spontanément ou dans le délai imparti par la mise en demeure, les pénalités de retard demeurent applicables.

Conformément à l'article R. 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard. L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions suivantes :

- Contraventions de seconde classe :
 - Non perception de la taxe de séjour,
 - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
 - Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.
- Contraventions de troisième classe :
 - Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

En cas d'infraction au recouvrement, c'est le Tribunal de Grande Instance qui fixe le montant des droits et le Tribunal Correctionnel qui, le cas échéant, statue sur les pénalités.

Les pénalités encourues pour infraction au recouvrement sont au minimum égales au montant d'impôt impayé. Elles peuvent s'élever au double de ce montant, voire au triple en cas de fraude.

10. Voies de recours : comment faire en cas de...

▪ Contestation d'un client ?

En application de l'article R.2333-57 du CGCT, le client redevable de la taxe de séjour au réel qui conteste le montant de la taxe doit néanmoins l'acquitter.

La contestation sera portée, selon le montant de la taxe, devant le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance et sera jugée sans frais.

▪ Départ furtif ?

Un client est parti sans payer sa nuitée ni la taxe de séjour : il s'agit d'un départ furtif. Ce cas a été prévu par l'article R. 2333-52 du CGCT.

Pour dégager sa responsabilité, l'hébergeur doit immédiatement avertir et déposer dans les mains du Président de la Communauté de communes une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance. Cette démarche est transmise par le Président de la CCT, dans les vingt-quatre heures, au juge du Tribunal d'Instance, qui statue sans frais.

11. Mise en place de la nouvelle taxe additionnelle régionale

Pour financer les grands projets d'infrastructures, l'article 4 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) a permis, par voie d'ordonnance, la création d'établissements publics locaux disposant de ressources spécifiques, notamment fiscales, afin de faciliter leur réalisation. Les ordonnances n°2022-306, n°2022-307 et n°2022-308 du 2 mars 2022 a créé de tels établissements dénommés « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » et « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » gérant la part de financement des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales relatives à ces trois projets.

Ces établissements publics peuvent ainsi bénéficier de ressources fiscales ayant vocation à alléger la contribution budgétaire des collectivités et à rendre la société pleinement opérationnelle dès l'année 2023. Afin de financer ces lignes, les collectivités territoriales ont demandé la mise à en place d'un nouveau panier de ressources et plus spécifiquement une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe forfaitaire de séjour. Cette taxe additionnelle d'un taux de 34 % s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la commune ou l'EPCI sur le territoire des départements concernés par les futures lignes.

12. Quels sont les tarifs appliqués en TENAREZE ?

Par délibération du 24 septembre 2024, la Communauté de communes de la Ténarèze a fixé les tarifs de la taxe de séjour. Sur le tableau ci-dessous a été ajouté pour faciliter votre perception, la taxe additionnelle régionale de la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » de 34% et la taxe additionnelle départementale de 10%.

A compter du 1er janvier 2025 le prélèvement sera le suivant :

LES TARIFS AU 01.01.2025 en TENAREZE <i>Tarif par adulte et par nuitée (le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes).</i>					
Catégories d'hébergements		Taxe de séjour	Part taxe additionnelle de 34%	Part taxe additionnelle de 10%	<u>Tarifs clients</u> avec les taxes additionnelles de 34% et 10% incluses
▪ Palaces	-	4.00 €	1.36€	0.40€	5.76€
▪ Hôtels de tourisme ▪ Résidences de tourisme ▪ Meublés de tourisme	5 étoiles	1.80 €	0.61€	0.18€	2.59€
	4 étoiles	1.50 €	0.51€	0.15€	2.16€
	3 étoiles	1.00 €	0.34€	0.10€	1.44€
	2 étoiles	0.90 €	0,31€	0.09€	1.30€
	1 étoile	0.75 €	0.26€	0.07€	1.08€
▪ Villages de vacances	4 et 5 étoiles	0.90 €	0,31€	0.09€	1.30€
	1, 2, 3 étoiles	0.75 €	0.26€	0.07€	1.08€
▪ Chambres d'hôtes ▪ Auberges collectives	-	0.75 €	0.26€	0.07€	1.08€
▪ Emplacements dans des aires de camping-cars ▪ Parcs de stationnement touristiques	par tranche de 24h	0.40 €	0.14 €	0.04€	0.58€
▪ Terrains de camping et terrains de caravanage ▪ <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	3, 4, 5 étoiles	0.40 €	0.14 €	0.04€	0.58€
	1 et 2 étoiles	0.20 €	0.07€	0.02€	0.29€
▪ Port de plaisance	-	0.20 €	0.07€	0.02€	0.29€
▪ Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	-	3% *	1.02%	0.3%	4.32%

*Tarif applicable dans la limite de 4.00€ par personne et par nuitée

Taxe additionnelle régionale de la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » :

Pour financer les grands projets d'infrastructures, l'article 4 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) a permis, par voie d'ordonnance, la création d'établissements publics locaux disposant de ressources spécifiques, notamment fiscales, afin de faciliter leur réalisation. Etablissements dénommés « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » et « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » gérant la part de financement des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales relatives à ces trois projets. Ces établissements publics peuvent ainsi bénéficier de ressources fiscales ayant vocation à alléger la contribution budgétaire des collectivités et à rendre la société pleinement opérationnelle dès l'année 2023. Afin de financer ces lignes, les collectivités territoriales ont demandé la mise en place d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe forfaitaire de séjour.

Taxe additionnelle départementale :

Le Conseil Départemental décide d'instituer à partir du 1er janvier 2025, en application de l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes visées à l'article L2333-26, ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L5211-21.

La taxe additionnelle régionale d'un taux de 34 % et la taxe additionnelle départementale d'un taux de 10% s'ajouteront à la taxe de séjour instituée par la commune ou l'EPCI.

13.Exemples de taxation au % pour les non-classés au 01/01/2025 :

EXEMPLE 1

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 756 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 756 € / 7 nuits = 108 € par nuit

Prix de la nuitée : 108 € / 4 occupants = 27 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée : 27 € x 3 % = 0.81 € de taxe de séjour

Taxe additionnelle région : 0.81 € + (0.81 € x 44%) = 1.17 €

Taxe de séjour à facturer : 1.17 € x 7 nuits x 3 assujettis = **24.57 €**

EXEMPLE 2

Un couple (2 adultes) ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 280€ HT devra payer :

Prix de la nuitée : 280 € / 2 occupants = 140 € par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée : 140 € X 3 % = 4.20 € de taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour est plafonné à 4.00 €

Taxe additionnelle région : 4 € + (4 € x 44%) = 5.76 €

Taxe de séjour à facturer : 5.76 € x 1 nuit x 2 assujettis = **11.52 €**

CONTACTS

OFFICE DE TOURISME DE LA TENAREZE

5, place St Pierre
32100 CONDOM



05.62.28.00.80



contact@tourisme-condom.com



www.tourisme-condom.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Quai Laboupillère
32100 CONDOM



05.62.28.73.53

REGISSEUR
Catherine GOURRAGNE



05.62.28.00.80



comptabilite@tourisme-condom.com

PLATEFORME DE DECLARATION



Support Technique : 05 55 23 15 81



<https://taxedesejour-tenareze.consonanceweb.fr/>